

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 19 OCT. 2017

**approuvant les modifications apportées aux statuts  
d'une association reconnue d'utilité publique**

NOR : INTD1722753A

**Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,**

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 25 mars 1879 ayant reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « Société Philomathique de Paris », dont le siège est à Paris (75), et l'arrêté du 8 janvier 2007 ayant approuvé en dernier lieu ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association du 27 mars 2017 ;

Vu la demande d'avis à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 9 mai 2017 ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier,

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'association dite « Société Philomathique de Paris », dont le siège est à Paris (75), et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 25 mars 1879, est désormais régie par les statuts annexés au présent arrêté.

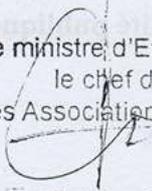
**Article 2.**

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 OCT. 2017

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

Pour le ministre d'Etat et par délégation,  
le chef du bureau  
des Associations et Fondations



**Christophe CAROL**

*(Faint mirrored text from the reverse side of the page, including references to laws and decrees)*



JORF n°0253 du 28 octobre 2017  
texte n° 5

**Arrêté du 19 octobre 2017 approuvant des modifications apportées aux statuts  
d'une association reconnue d'utilité publique**

NOR: INTD1722753A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/10/19/INTD1722753A/jo/texte>

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 19 octobre 2017, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Société philomathique de Paris », dont le siège est à Paris (75).

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social

## Statuts 2017 de la Société Philomathique de Paris

### 1- But et Composition de l'Association

#### Article 1 :

L'association dite « Société Philomathique de Paris », fondée en 1788, reconnue d'utilité publique par décret du 25 mars 1879, a un objet purement scientifique. Elle a principalement pour but d'assurer le partage et la diffusion des connaissances scientifiques au plus haut niveau. Ses travaux embrassent quatre disciplines : sciences mathématiques et informatiques, sciences physiques et chimiques, sciences de la Vie et de la Terre, histoire et philosophie des sciences.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Paris (75). Tout changement de siège à l'intérieur de Paris fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée générale, déclarée au préfet de Paris et au ministre de l'intérieur. Tout transfert de siège dans un autre département requiert l'application des dispositions prévues aux articles 17 et 20 des présents statuts.

#### Article 2 :

La Société reçoit dans ses séances les communications, soit des membres, soit des personnes qui y sont invitées par le Conseil d'administration. Elle organise des conférences. Elle publie son bulletin et se livre à toute activité répondant à ses buts.

#### Article 3 :

La Société est composée de Membres d'honneur, de Membres titulaires et de Membres correspondants.

L'équilibre entre les quatre groupes de disciplines (article 1) est assuré par le Conseil d'Administration.

Les candidats au titre de Membre titulaire ou de Membre correspondant sont choisis parmi les savants connus pour leurs publications et qui ont manifesté le désir d'être admis dans la Société. Ils sont élus par les membres de la Société réunis en assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Les Membres titulaires résident en France et les Membres correspondants résident à l'étranger.

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Société, aux membres titulaires ou correspondants ayant plus de vingt ans d'ancienneté, et à des personnalités scientifiques reconnues. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle. Les Membres d'honneur peuvent résider soit en France soit à l'étranger.

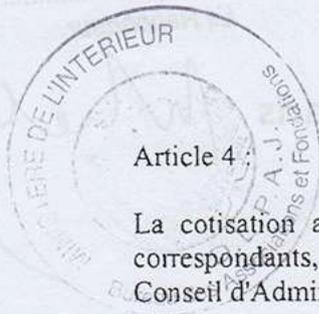
Pour le ministre d'Etat et par délégation,  
le chef du bureau  
des Associations et Fondations

Christophe CAROL



Benoit Prieur

Président de la Société Philomathique de Paris



Article 4 :

La cotisation annuelle, dont s'acquittent les Membres titulaires et les Membres correspondants, est fixée par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 5 :

La qualité de membres de la Société se perd :

1. par la démission par écrit
2. par la radiation, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves ; elle est prononcée par le Conseil d'Administration, , sauf recours du membre concerné à l'Assemblée Générale. Le membre concerné est préalablement à toute décision appelé à présenter sa défense.

**2- Administration et fonctionnement**

Article 6 :

La Société est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre neuf et quinze. Les membres sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres titulaires , les membres correspondants, à jour de leur cotisation , et les membres d'honneur.

En cas de vacance, de décès, de démission, de révocation, d'empêchement définitif d'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le renouvellement des membres du Conseil d'administration a lieu intégralement.

Les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut inviter les agents rétribués de la Société ou toute personne susceptible d'apporter son expertise à assister à ses réunions sans voix délibérative.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours de l'intéressé à l'assemblée générale. L'intéressé est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

Benoit Prieur

Président de la Société Philomathique de Paris



Article 7 :

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans.

Le Bureau instruit les affaires que lui soumet le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres, ou du quart des membres de la Société.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

A l'exception des délibérations prévues à l'article 6, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président, et par le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la Société.

Le Conseil d'administration prépare le programme d'action de la Société, le rapport sur la situation morale et financière de la Société, ainsi que son budget, qui doivent être présentés annuellement à l'assemblée générale pour approbation.

L'Assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration, dans les limites qu'elle fixe, à accepter les dons et libéralités, à charge pour celui-ci de lui en rendre compte régulièrement.

Il propose le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

Article 9 :

Les membres de la Société ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision

Benoit Prieur

Président de la Société Philomathique de Paris



expresse du Conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Article 10 :

L'Assemblée Générale de la Société comprend les Membres d'Honneur, les Membres titulaires et les Membres correspondants, à jour de leur cotisation. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir plus de quatre procurations.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de la Société.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il peut être complété d'autres points à la demande du quart au moins des membres de la Société. L'assemblée choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur les travaux de l'année, sur la situation financière et morale de la Société.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Trésorier après avoir entendu le rapport aux commissaires aux comptes, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par le secrétaire de l'assemblée. Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées, et conservées au siège de la Société.

A l'exception des décisions prévues par l'article 17 et 18, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Société.

Les agents rétribués de la Société n'ont pas accès à l'assemblée générale sauf s'ils ont été appelés à y assister par le Président.

Article 11 :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Benoit Prieur

Président de la Société Philomathique de Paris

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12 :

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

### 3- Dotation, Ressources annuelles

Article 13 :

Les donations et les legs sont acceptées par délibération du CA dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 14 :

Les actifs éligibles aux placements de la Société sont ceux qu'énumère l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 15 :

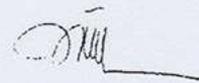
Les ressources annuelles de la Société se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations et dons de ses membres ;
3. des subventions, notamment de l'Etat, des collectivités locales et territoriales, des établissements publics et de fondations à caractère scientifique et culturel.
4. des dons et du produit des libéralités, dont l'emploi immédiat a été décidé ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des insertions faites à titre de publicité dans le Bulletin

Article 16 :

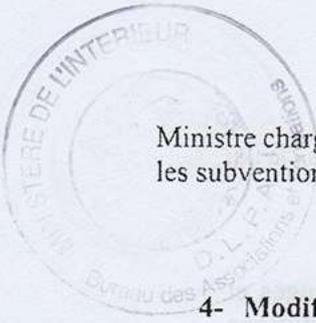
Il est tenu comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministère de l'Intérieur et du



Benoit Prieur

Président de la Société Philomathique de Paris



Ministre chargé de la Recherche scientifique, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### 4- Modification des statuts et Dissolution

Article 17 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 :

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 19 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéas 5 à 8, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Benoit Prieur  
Président de la Société Philomathique de Paris

Article 20 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministère de l'Intérieur et au Ministère chargé de la Recherche Scientifique .

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.



### 5-Surveillance et Règlement intérieur

Article 21 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'Administration de la Société.

Les registres de la Société et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur Délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministère de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Article 22 :

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée Générale. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Paris, le 19 septembre 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Benoît Prieur".

Benoît Prieur  
Président de la Société Philomathique de Paris